

BUREAU DU 15 FEVRIER 2021

➔ **Compte-rendu**

EXTRAIT DU REGISTRE DES COMPTES-RENDUS DU BUREAU

SEANCE DU 15 FEVRIER 2021

Membres en exercice : 6
Présents : 5
Excusés : 1
Pouvoirs : 0
Votants : 5

**L'an deux mille vingt-et-un,
le quinze février,**

Les membres du Bureau se sont réunis en séance à quatorze heures dans les bureaux du SATESE 37 Domaine d'Activités Papillon - 3 rue de l'Aviation 37210 PARCAY-MESLAY, sous la présidence de Monsieur Joël PELICOT

Date de convocation : 8 février 2021
Date d'envoi de la convocation : 8 février 2021
Date de publication : 22 février 2021

DIFFUSION

Original : Registre

Copie :

Etaient présents :

M. PELICOT Joël,	Président, délégué de Saint-Antoine-du-Rocher
Mme RIOCREUX Stéphanie*,	1 ^{ère} Vice-Présidente, déléguée de la CC Touraine Ouest Val de Loire
Mme BOURGUIGNON Jacqueline*	3 ^{ème} Vice-Présidente, déléguée de la CC Bléré Val de Cher
M. DELETANG Patrick,	4 ^{ème} Vice-Président, délégué du Conseil Départemental d'Indre & Loire
M. ELIAUME Bernard*,	5 ^{ème} Vice-Président, délégué de Maillé

(* présents en visio-conférence)

Etaient excusés :

M. RITOURET Bertrand, 2^{ème} Vice-Président, délégué de Tours Métropole Val de Loire

M. DELETANG Patrick, 4^{ème} Vice-Président, délégué du Conseil Départemental d'Indre & Loire est désignée secrétaire de séance.

Session ordinaire

Ordre du jourCommande Publique

- 1- Renouvellement du contrat avec la Société SEGILOG relatif au droit d'utilisation des logiciels, à la prestation d'assistance, de suivi et de développement
- 2- Renouvellement de la convention avec le Laboratoire INOVALYS (anciennement Laboratoire de Touraine) concernant les « travaux d'analyses »

Questions diverses

-oOo-

Ouverture de la séance à 14h10

COMMANDE PUBLIQUE

1- Renouvellement du contrat avec la Société SEGILOG relatif au droit d'utilisation des logiciels, à la prestation d'assistance, de suivi et de développement

Monsieur le Président informe le Bureau :

En avril 2009, le SATESE 37 a signé un contrat avec la Société SEGILOG concernant l'acquisition de logiciels. Ce contrat a été renouvelé successivement en 2012, 2015, puis 2018, à chaque fois pour une durée de 3 ans. Ce contrat arrivant à échéance le 30 mars 2021, il est proposé aux membres du Bureau de se prononcer sur le renouvellement comme suit :

- GESTION DES COMPTABILITES M14 - M4 - M49 M1/M5/M7 - GESTION DE LA PAYE - GESTION DU BILAN SOCIAL - DADS'U - GESTION DES CARRIERES - GESTION DES ABSENCES - GESTION DES EMPRUNTS - GESTION DES AMORTISSEMENTS - DECISIONNEL - GESTION DES FACTURATIONS DIVERSES - GESTION DES DELIBERATIONS ET DES ARRETES - GESTION DES COURRIERS DEPART ET ARRIVEE (*) - GESTION DES AGENDAS ELUS ET COMMISSIONS (*).

(*) dont la mise à disposition pour le secrétariat technique.

Forfait annuel :	en € HT	TVA 20 %	en € TTC
Cession du droit d'utilisation	3 573,00	714.60	4 287.60
Maintenance, Formation	397,00	79.40	476.40
Total annuel	3 970,00	794.00	4 764.00

L'augmentation du forfait annuel est de :

259.20 € TTC soit, + 6,43%.

L'augmentation du forfait « Maintenance, Formation » est de :

28.80 € TTC soit, + 6,43%.

Les membres du Bureau sont également invités à autoriser Monsieur le Président à signer le contrat pour une durée de 3 ans (ci-joint en annexe).

Le Bureau,

Vu les statuts du SATESE 37,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 relatif aux délégations au Bureau d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Vu la délibération du Bureau n°2018-12-BUR, en date du 19 mars 2018, portant renouvellement du contrat, avec la Société SEGILOG, relatif au droit d'utilisation des logiciels, à la prestation d'assistance, de suivi et de développement,

Vu la délibération du SATESE 37 n°2020-42, en date du 7 décembre 2020, portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Bureau,

Vu la proposition de renouvellement de contrat de la Société SEGILOG, correspondant, à prestations identiques, à une augmentation du forfait annuel de 288.00 € TTC, soit + 6,43%,

Vu le projet de contrat établi par la Société SEGILOG,

Considérant la nécessité de revoir et d'actualiser les dispositions du contrat avec la Société SEGILOG,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, par un vote unanime,

DECIDE de retenir la proposition de la société SEGILOG n°2021.02.0327.06.000.M00.004115, en date du 2 février 2021, pour un montant annuel de 3 970.00 € HT, soit 4 764.00 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à signer le contrat pour une durée de 3 ans, ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires au paiement sont inscrits au budget 22700 du SATESE 37,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un compte-rendu des travaux du Bureau présenté par le Président lors du prochain Comité Syndical, en application de la réglementation en vigueur.

2- Renouvellement de la convention avec le Laboratoire INOVALYS (anciennement Laboratoire de Touraine) concernant les « travaux d'analyses »

Monsieur le Président informe le Bureau :

L'équipe technique, chargée d'effectuer des prélèvements sur les stations d'épuration situées sur le périmètre du Syndicat, en confie l'analyse chimique au Laboratoire INOVALYS (anciennement Laboratoire de Touraine), en application d'une convention de partenariat.

La convention étant arrivée à échéance le 31 décembre dernier, il est proposé aux membres du Bureau de se prononcer sur le renouvellement de celle-ci.

Les membres du Bureau sont également invités à autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour une durée d'un an et reconductible 2 fois (ci-joint en annexe).

Le Bureau,

Vu les statuts du SATESE 37,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 relatif aux délégations au Bureau d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Vu la délibération du Bureau n°2018-13-BUR, en date du 19 mars 2018, portant renouvellement de la convention, avec le Conseil Départemental d'Indre et Loire, relative aux « travaux d'analyses » effectués par le Laboratoire de Touraine,

Vu le courrier du Laboratoire INOVALYS, reçu le 14 février 2020, portant sur le changement de statut juridique du Laboratoire de Touraine, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du SATESE 37 n°2020-42, en date du 7 décembre 2020, portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Bureau,

Vu la proposition du Laboratoire INOVALYS, en date du 23 décembre 2020, correspondant au renouvellement de la convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (reconductible 2 fois),

Vu le projet de convention établi par le Laboratoire INOVALYS,

Considérant la nécessité de revoir et d'actualiser les dispositions de la convention de partenariat avec le Laboratoire INOVALYS,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, par un vote unanime,

APPROUVE les nouvelles dispositions de la convention ci-annexée, qui actualise les modalités selon lesquelles le Laboratoire INOVALYS est chargé de procéder aux analyses dans le cadre du suivi et du fonctionnement des stations d'épuration.

AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à signer la convention pour une durée de 1 an (reconductible 2 fois), ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires au paiement sont inscrits au budget 22700 du SATESE 37,

DIT que la présente délibération fera l'objet du compte-rendu des travaux du Bureau présenté par le Président lors du prochain Comité Syndical, en application de la réglementation en vigueur.

Questions diverses : sans objet.

Annexe :

- Convention avec SEGILOG

- Convention avec le Laboratoire INOVALYS

-oOo-

Fin de séance à 14h10

Annexe 1

Commande Publique – Renouvellement du contrat avec la Société SEGILOG relatif au droit d'utilisation des logiciels, à la prestation d'assistance, de suivi et de développement

CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATION DE SERVICES

Contrat n° 2021.02.0327.06.000.M00.004115

REÇU LE :

10 FEV. 2021

SATESE 37

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **SEGILOG S.A.S.** au capital de 400 000 Euros inscrite sous le numéro B-334 783 966 00040 au registre du commerce du MANS, dont le siège social est situé rue de l'Eguillon à LA FERTE BERNARD (72400), Monsieur Pierre-Marie LEHUCHER en qualité de Président Directeur Général, ci-après désignée "SEGILOG"

d'une part,

et,

LE SYNDICAT D' ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'EPURATION ET LE SUIVI DES EAUX D'INDRE ET LOIRE SIS A PARCAY-MESLAY (37210) représenté par son Président en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du ci-après désigné "le SYNDICAT".

d'autre part.

PREAMBULE

SEGILOG est une société ayant pour objet la vente de matériel informatique, la conception et la mise à disposition de logiciels, la maintenance de ces logiciels et la formation du personnel à l'utilisation de ceux-ci. Elle exerce cette activité principalement pour le compte des collectivités locales.

1. De son côté le SYNDICAT souhaite mettre en place au meilleur rapport qualité / prix, un matériel et un processus de suivi informatique notamment en matière de comptabilité et de gestion.

En conséquence, afin d'assurer la maintenance et le développement des procédures informatiques sur ce matériel, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Par le terme "LOGICIEL" au sens du présent contrat, il faut entendre conformément à l'arrêté du 22 décembre 1981 :

- L'ensemble des programmes, procédés et règles et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de données.
- L'ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application et d'une même fonction.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la cession du droit d'utilisation des logiciels dont la liste figure en annexe et de ceux développés dans le cadre du contrat, avec documentation d'utilisation, et la fourniture par SEGILOG au SYNDICAT d'une prestation d'assistance, de suivi et de développement, (correction des erreurs, adaptation des logiciels, maintenance des logiciels).

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRESTATAIRE

En qualité de prestataire de services, SEGILOG s'engage à assumer les obligations suivantes pendant la durée du présent contrat :

- SEGILOG assure la première mise en place et la mise en ordre de marche de sa logithèque sur un matériel et un système d'exploitation reconnus compatibles par elle avec les logiciels élaborés par ses soins, ainsi que la formation initiale du personnel du SYNDICAT au système informatique.
- SEGILOG met à la disposition du SYNDICAT l'ensemble des logiciels qu'elle a élaboré dont la liste, arrêtée à ce jour, est portée en annexe au présent contrat. Le SYNDICAT pourra également bénéficier de tous les nouveaux logiciels qui seront conçus par SEGILOG en cours d'application du présent contrat.
- SEGILOG assurera la maintenance des logiciels présents et à venir et effectuera toutes modifications qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction notamment de l'évolution des réglementations. Par contre, SEGILOG ne sera aucunement responsable de la maintenance du matériel utilisé. Toute modification de logiciel à l'initiative du SYNDICAT doit être soumise à l'autorisation de SEGILOG. A défaut, elle n'assumera aucune responsabilité quant à la fiabilité de cette modification.
- SEGILOG pourra concevoir, à la demande expresse du SYNDICAT, des logiciels spécifiques, sous réserve toutefois de l'acceptation préalable de SEGILOG sur la création et les délais de réalisation de ce logiciel.
- SEGILOG prendra en charge, outre la formation initiale pour le système, la formation périodique du personnel à l'utilisation des matériels et logiciels vendus par SEGILOG à la demande du SYNDICAT. Les modalités pratiques, le calendrier et les lieux de formations seront déterminés par SEGILOG en fonction des besoins de son organisation en accord avec le SYNDICAT.
- **Exclusions** : ne sont pas compris dans le présent contrat : l'impossibilité par le SYNDICAT de mettre en œuvre les solutions proposées par SEGILOG, les anomalies des logiciels et/ou matériels non développés ou distribués par SEGILOG, le travail d'exploitation, la réinstallation des logiciels sur de nouveaux matériels qui pourra être réalisée par SEGILOG après acceptation par le SYNDICAT de la proposition commerciale correspondante, les sauvegardes des fichiers et saisies d'exploitation, le matériel, le système d'exploitation, les accessoires et fournitures.

segilog

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE LA PRESTATION

En contrepartie de la prestation mentionnée ci-dessus, le SYNDICAT s'engage à verser à SEGILOG une rémunération pour l'ensemble des logiciels suivants :

- GESTION DES COMPTABILITES : M14 - M4 - M49 M1/M5/M7 - GESTION DE LA PAYE - GESTION DU BILAN SOCIAL - DADS'U - GESTION DES CARRIERES - GESTION DES ABSENCES - GESTION DES EMPRUNTS - GESTION DES AMORTISSEMENTS - DECISIONNEL - GESTION DES FACTURATIONS DIVERSES - GESTION DES DELIBERATIONS ET ARRETES - GESTION DES COURRIERS DEPART ET ARRIVEE (*) - GESTION DES AGENDAS ELUS ET COMMISSIONS (*)

(*) dont la Mise à Disposition pour le SECRETARIAT TECHNIQUE

1/ Pour un total de **10 719.00 € HT** destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et se décomposant comme suit :

- des versements annuels "Cession du droit d'utilisation" :
 - pour la période du 01/04/2021 au 31/03/2022 soit **3 573.00 € HT**
 - pour la période du 01/04/2022 au 31/03/2023 soit **3 573.00 € HT**
 - pour la période du 01/04/2023 au 31/03/2024 soit **3 573.00 € HT**

en contrepartie:

- de la cession du droit d'utilisation des logiciels existants,
- du développement de nouveaux logiciels,
- de la cession du droit d'utilisation des nouveaux logiciels.

2/ Pour un total de **1 191.00 € HT** destiné à l'obligation de maintenance et de formation et se décomposant comme suit :

- des versements annuels "Maintenance, Formation" :
 - pour la période du 01/04/2021 au 31/03/2022 soit **397.00 € HT**
 - pour la période du 01/04/2022 au 31/03/2023 soit **397.00 € HT**
 - pour la période du 01/04/2023 au 31/03/2024 soit **397.00 € HT**

en contrepartie:

- de l'obligation de maintenance des logiciels édités par SEGILOG,
- de la formation aux logiciels édités par SEGILOG.

Tous les montants ci-dessus déterminés ne sont pas révisables.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

A la signature du contrat, le SYNDICAT s'engage à régler :

En 2021 :

- Cession du droit d'utilisation * - 1ère échéance - Période du 01/04/2021 au 31/03/2022 soit **3 573.00 € HT**
- Maintenance, Formation - Période du 01/04/2021 au 31/03/2022 soit **397.00 € HT**

En 2022 :

- Cession du droit d'utilisation * - 2ème échéance - Période du 01/04/2022 au 31/03/2023 soit **3 573.00 € HT**
- Maintenance, Formation - Période du 01/04/2022 au 31/03/2023 soit **397.00 € HT**

En 2023 :

- Cession du droit d'utilisation * - 3ème et dernière échéance - Période du 01/04/2023 au 31/03/2024 soit **3 573.00 € HT**
- Maintenance, Formation - Période du 01/04/2023 au 31/03/2024 soit **397.00 € HT**

* licence d'utilisation des logiciels.

Les versements devront, comme toute facture présentée, être réglés dans les délais légaux en vigueur à la date d'émission de la facture.

Si le SYNDICAT le demande, l'intégralité de ces échéances peut être réglée dès la signature du contrat.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES LOGICIELS

Conformément aux dispositions de la loi n° 85660 du 3 juillet 1985, les logiciels et leur copie sont et demeurent la propriété de leur éditeur, la société SEGILOG. Dès lors, toute reproduction de logiciel autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par le SYNDICAT, ainsi que toute utilisation de logiciel au profit d'un tiers est interdite.

Les droits d'utilisation des logiciels sont concédés au SYNDICAT en contrepartie de la rémunération définie à l'article 3.

Le SYNDICAT est propriétaire du droit d'utilisation des logiciels dès paiement du premier versement annuel.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent contrat, SEGILOG est soumis à une obligation de moyen. SEGILOG ne pourrait être tenue responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'elle ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsidérée des conseils fournis dans le cadre de ses prestations, par des conseils n'émanant pas d'elle-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. Il est rappelé que le SYNDICAT est seul responsable du contrôle de l'utilisation des logiciels fournis, des informations traitées, de la sauvegarde périodique de ses fichiers et des conséquences d'erreurs de manipulation. En tout état de cause, si la responsabilité de SEGILOG est engagée dans ce cadre, elle sera limitée au montant de la redevance annuelle telle que définie à l'article 3. Le SYNDICAT s'engage à assurer à SEGILOG toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. En particulier, le SYNDICAT s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent contrat, à permettre à SEGILOG de relever la configuration matérielle et progiciel de l'installation informatique du SYNDICAT, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les services rendus au titre du suivi du progiciel, et de déceler d'éventuelles défectuosités ou détériorations. Le SYNDICAT fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention de SEGILOG dans les fichiers informatiques du SYNDICAT. Pour permettre à SEGILOG de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par le SYNDICAT aux logiciels utilisés, le SYNDICAT s'oblige à informer SEGILOG, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'elle prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique.

Le SYNDICAT atteste avoir rempli l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » notamment en termes de déclaration et/ou d'autorisation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). Le SYNDICAT est seul responsable vis-à-vis des tiers, des données personnelles qu'il collecte et transmet dans le cadre de l'utilisation des logiciels. A ce titre, le SYNDICAT assume seul les responsabilités qui lui incombent en matière de recueil du consentement et d'information des personnes physiques concernées par l'usage qui est fait de leurs données personnelles au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE - NON SOLlicitation

SEGILOG s'engage à conserver toute confidentialité sur les documents et faits qui lui auront été confiés dans le cadre de son activité.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, SEGILOG s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et des données fournies par le SYNDICAT. SEGILOG s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, dès lors que la réalisation du présent contrat impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert, ou tout autre traitement sur les données du SYNDICAT par SEGILOG : (i) ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, (ii) ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, (iii) ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, (iv) prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, (v) prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat, (vi) supprimer à la fin du présent contrat, toutes les données transmises par le SYNDICAT, ainsi que tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données du SYNDICAT.

De son côté, le SYNDICAT s'engage à ne pas divulguer les procédés et logiciels qui auront été mis à sa disposition au cours du présent contrat.

Cette obligation de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du contrat.

Le SYNDICAT s'interdit, sauf accord préalable de SEGILOG d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière pour son compte, tout collaborateur présent ou futur de SEGILOG affecté à l'exécution des prestations objet du présent contrat, même dans l'hypothèse où la sollicitation serait sur l'initiative du collaborateur, ou de le prendre à son service sous quelque statut que ce soit. Le présent article produira ses effets pendant toute la durée d'exécution du présent contrat et pendant une durée de 12 mois suivant son terme.

ARTICLE 8 - CESSIOn DU CONTRAT

SEGILOG se réserve le droit de céder ledit contrat à un tiers, personne physique ou morale, qui assumera les obligations ci-dessus indiquées à ses lieux et place sous réserve de l'acceptation du SYNDICAT, toute justification préalablement produite.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date du 1er Avril 2021.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 3 (trois) an(s) à compter de sa prise d'effet, non prorogeable par tacite reconduction.

L'échéance du terme entraîne la rupture de plein droit du présent contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte. Les conditions d'un éventuel renouvellement devront donc faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

A l'issue de ce contrat, le SYNDICAT reste propriétaire du droit d'utilisation de l'ensemble des logiciels installés.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations prévues au présent contrat, la partie lésée pourra résilier avant terme le contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 60 jours.

Pendant ce délai, la partie lésée pourra en tout état de cause suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'au respect par la partie défaillante de ses obligations.

Le contrat pourra être également résilié avant l'échéance du terme en cas de cessation d'activité de SEGILOG ou de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte. Dans ce cas, si l'impossibilité provient de SEGILOG, alors SEGILOG abandonne à titre gratuit au SYNDICAT les logiciels SEGILOG complets en langage source avec leur documentation, le SYNDICAT n'étant pas le seul bénéficiaire de cette clause.

En cas de résiliation anticipée, toute période commencée est due.

ARTICLE 12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout litige concernant l'exécution ou la rupture du présent contrat, à défaut d'accord amiable, sera réglé par les tribunaux compétents.

Fait à LA FERTE BERNARD
Le 2 Février 2021

Pour SEGILOG
Le Directeur Commercial



Approuvé à PARCAY-MESLAY
Le

Pour le SYNDICAT

Monsieur PELICOT Joël
Agissant en qualité de PRESIDENT

SATESE 37
Domaine d'Activités Papillon
Rue de l'Aviation
37082 TOURS CEDEX 2

Le présent contrat n° 2021.02.0327.05.000.M00.004115 a été établi en 3 exemplaires originaux.

Annexe : sont annexées au présent contrat pour en faire intégralement partie :

- DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES.
- CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS DE SERVICES ASSUREES PAR SEGILOG.



DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNÉES – SOLUTION EN MODE LICENCE CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATION DE SERVICES

Contrat n° 2021.02.0327.06.000.M00.004115

Si dans le cadre de l'exécution du contrat, SEGILOG est amenée à traiter des données du SYNDICAT comportant des données à caractère personnel au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679 (« la Réglementation »), le SYNDICAT, en tant que responsable de traitement, garantit à SEGILOG qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Réglementation, notamment :

- qu'il a procédé à toute déclaration CNIL appropriée ou qu'il a mis en œuvre un Registre des traitements ;
- que les données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du contrat, SEGILOG ne saurait être tenue de veiller à cette mise en conformité effective ou de conseiller le SYNDICAT au regard de la Réglementation concernant les traitements mis en œuvre par le SYNDICAT. À ce titre, le SYNDICAT garantit SEGILOG contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données à caractère personnel seraient traitées par SEGILOG dans le cadre des prestations, en particulier via télémaintenance.

SEGILOG, si elle a la qualité de sous-traitant au sens de la Réglementation, garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des données à caractère personnel du SYNDICAT.

Il est expressément convenu dans ce cadre que SEGILOG :

- ne pourra traiter les données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du présent contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel ;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Réglementation ;
- selon le choix du SYNDICAT, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer au SYNDICAT au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

SEGILOG s'engage à communiquer au SYNDICAT dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du contrat. En qualité de responsable du traitement, le SYNDICAT reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. SEGILOG notifie au SYNDICAT dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles. SEGILOG fournit au SYNDICAT dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ; (iv) la description des mesures prises ou que SEGILOG propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le SYNDICAT se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par SEGILOG. En cas de non-respect des dispositions du présent article, le SYNDICAT pourra solliciter la résiliation du contrat selon les modalités prévues.

Le SYNDICAT accepte que SEGILOG sous-traite le traitement des données à caractère personnel. SEGILOG devra, pour ce faire, informer le SYNDICAT de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi au SYNDICAT la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des Données, SEGILOG a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levraut.com.

PRESTATIONS DE SERVICES ASSUREES PAR SEGILOG

❖ DROIT A TOUS LES LOGICIELS

SEGILOG met à disposition des COLLECTIVITES l'intégralité de sa GAMME MILORD.
La COLLECTIVITE reçoit dans un premier temps les applications dont elle a besoin et peut demander de compléter ou d'adapter ces bases de logiciels au fur et à mesure de son évolution.

❖ DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX LOGICIELS

Selon les souhaits et les besoins de chacun, de nouveaux logiciels peuvent être développés.
L'analyse est réalisée conjointement avec le personnel utilisateur. Lorsque la phase d'élaboration est achevée, le logiciel est testé. Après validation, l'application est proposée à l'ensemble de nos clients.
Par ce principe de constante adaptation, les logiciels évoluent au même rythme que les besoins de nos clients.

❖ MAINTENANCE DES LOGICIELS

Les logiciels, édité par SEGILOG sont maintenus par SEGILOG. Cette maintenance tient compte des réglementations, mais aussi des évolutions souhaitées par la COLLECTIVITE.
Avec régularité, sont installées les dernières versions de logiciels. Pour certains logiciels entièrement paramétrables (par ex. paye, eau...), après une formation spécifique, et/ou avec l'aide de SEGILOG, le Personnel peut effectuer toutes les modifications nécessaires à la réalisation de ses différentes tâches administratives.

❖ LES PASSERELLES TECHNIQUES

Le module d'échange et/ou de transmission avec les Administrations fait partie intégrante du logiciel concerné.

❖ OUTILS BUREAUTIQUES

Exportation des données vers Word, Excel (Microsoft), LibreOffice.

❖ FORMATION AUX LOGICIELS

SEGILOG assure la formation sur site :
- sans limitation du nombre de personnes
- sans limitation dans le temps
durant toute la durée du contrat.

Cette formule permet la formation de nouveau Personnel, d'anticiper les besoins en Personnel en cas de maladie, congés, démissions...
SEGILOG a choisi de respecter les horaires, les rythmes, les habitudes de travail de chacun. Il est donc impossible de déterminer par avance le temps nécessaire à la formation.

La formation se déroule généralement en trois phases :

- Formation initiale: remplir les tâches courantes de comptabilité, de paye, d'état civil,...
- Formation aux outils de gestion : exploiter au maximum les possibilités d'interrogations et de recherches des applications.
- Formation d'assistants : certains logiciels servent peu souvent, une révision est parfois nécessaire.

Pour SEGILOG, la formation est la partie la plus importante d'une intervention. En effet, à tout service de support des outils de gestion performants si les utilisateurs ne maîtrisent que 10% des possibilités offertes...

❖ DEMARRAGE DE LA COLLECTIVITE

Le démarrage est la période la plus délicate pour l'utilisateur. En effet, tout en découvrant les logiciels, il va devoir commencer la création des fichiers de base...et cela en assurant son travail habituel pour la COLLECTIVITE.
Il n'est donc pas souhaitable d'effectuer un démarrage sur une période bloquée, et/ou à temps complet. Nous conseillons de fractionner cette étape avec un maximum de 1 journée ou 2 demi-journées par semaine.

❖ ASSISTANCE

Si l'utilisateur présente un problème dans l'utilisation d'un logiciel ou dans le cas d'un paramétrage nouveau, appelez-nous.

- ↳ Votre problème peut être résolu(e) :
 - par téléphone,
 - par le passage d'un technicien.
- ↳ SEGILOG organise, en priorité, le passage sur site d'un technicien en cas d'un entretien téléphonique. L'utilisateur ne pense pas forcément à tous les détails d'utilisation de logiciels ou de formation dont il a besoin.
- ↳ En cas de problème urgent, maladie ou incidents graves, il nous est possible de lancer sur site et en votre présence certains travaux du type : paye, mandats, titres, budget, CA...

❖ ACCES SUR L'ESPACE CLIENTS

↳ www.espaceclients.bergier-leval.fr

❖ MATERIEL INFORMATIQUE

Pour optimiser la mise en place et le suivi de la configuration matérielle, les relations avec les constructeurs ou les prestataires de matériel peuvent être assurées par SEGILOG.

❖ DROIT D'ENTREE ET FORFAIT ANNUEL

Droit d'entrée = Acquisition du droit d'utilisation des bases de logiciels existantes (payable une seule fois).

Forfait annuel = Maintenance, formation, mise à jour des logiciels et développement des nouveaux logiciels incluant l'acquisition de leur droit d'utilisation.

❖ GAMME MILORD

- GESTION DES COMPTABILITES : M14 - M4 - M49
- M15/M17
- GESTION DE LA PAYE
- GESTION DU BILAN SOCIAL
- DADSU
- GESTION DES CARRIERES
- GESTION DES EMPRUNTS
- GESTION DES AMORTISSEMENTS
- GESTION DES FACTURATIONS DIVERSES
- GESTION DES DELIBERATIONS ET ARRETES
- GESTION DES COURRIERS DEPART ET ARRIVEE (*)
- GESTION DES AGENDAS ELLUS ET COMMISSIONS (*)

(*) dont la Mise à Disposition pour le SECRETARIAT TECHNIQUE

LA COLLECTIVITE RESTE TOUJOURS PROPRIETAIRE DU DROIT D'UTILISATION DES LOGICIELS SEGILOG MIS A SA DISPOSITION.
* Pour mémoire : l'achat de tout logiciel correspond à l'acquisition du droit d'utilisation de ce logiciel, et le code source de tout logiciel appartient toujours en pleine propriété à son éditeur.

❖ LES SAUVEGARDES DE FICHIERS

Par mesure de prudence, l'utilisateur doit impérativement effectuer une sauvegarde régulière de l'ensemble des travaux dont il a charge.
Quelques principes sont à respecter :
- à assurer de la qualité du support et de sauvegarde,
- à assurer de la bonne taille du support,
- contrôler régulièrement les sauvegardes → des sauvegardes faites permettent, en cas d'incident, une bonne restauration de fichiers
- sauvegarder les supports de sauvegarde hors de votre site et dans un lieu sécurisé.

Annexe 2

Commande Publique - Renouvellement du contrat avec le Laboratoire INOVALYS
(anciennement Laboratoire de Touraine) concernant les « travaux d'analyses »

inovalys

INOVALYS SITE DE TOURS

3 rue de l'Aviation CS673757 PARCAY MESLAY
37073- TOURS Cedex 2

Tél. : 02.47.29.44.47 - Fax : 02.47.29.44.00

Mél : contact-tours@inovalys.fr - Site Internet : <http://www.inovalys.fr>

REÇU LE :

22 JAN. 2021

SATESE 37

CONVENTION 2021

INOVALYS

-

SATESE 37



SATESE37

inovalys

INOVALYS SITE DE TOURS

3 rue de l'Aviation CS673757 PARCAY MESLAY
37073- TOURS Cedex 2
Tél. : 02.47.29.44.47 - Fax : 02.47.29.44.00
Mél : contact-tours@inovalys.fr - Site Internet : http://www.inovalys.fr

CONVENTION N° : E/TEC/000/12456

La présente convention est établie entre
d'une part le client,

Nom / Dénomination	SATESE 37
Adresse	Domaine d'Activités Papillon - Rue de l'Aviation
Commune	37082 TOURS CEDEX 2
N° SIRET /SIREN	
Représenté par	
Téléphone	02 47 29 47 37
Fax	02 47 29 47 38
Courriel	satese37@sateses37.fr

et
d'autre part, le laboratoire INOVALYS - Site de Tours en tant que prestataire,

Nom / Dénomination	INOVALYS - SITE DE TOURS
Adresse postale	3 rue de l'Aviation CS67357 PARCAY MESLAY 37073 TOURS Cedex 02
N° SIRET	130 018 989 00058
Représenté par	Le Directeur général Bruno CAROFF
Téléphone - Fax	02 47 29 44 47 - 02 47 29 44 00
Courriel	contact-tours@inovalys.fr
Resp. Analyses	Marlène Heurtault - 02 47 29 44 41
Site internet	www.inovalys.fr

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

INOVALYS se voit confier les analyses chimiques des échantillons remis par les techniciens chargés des prélèvements sur les stations d'épuration bénéficiant des services du SATESE 37.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ces prestations seront fournies.

ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS

Déterminations unitaires

Les méthodes utilisées sont des méthodes normalisées ou des méthodes reconnues, accréditées Cofrac. La liste de ces méthodes figure *en annexe 1* correspondant à la proposition tarifaire jointe à la convention, mise à jour chaque fin d'année. Notre portée d'accréditation est disponible sur le site du Cofrac sous le n° d'identification 1-6805.

Fourniture de consommable.

Le flaconnage et les réactifs de conditionnement (acidification) sera fourni par INOVALYS, à titre gratuit. Les agents du SATESE ont un accès direct à la salle de flaconnage du laboratoire. La liste du flaconnage par type d'analyse est précisée *en annexe 1*. Une liste complète est également affichée en salle de flaconnage.

Echantillonnage, conservation et transport des échantillons

Le plan d'échantillonnage, la méthode et les données d'échantillonnage sont sous la responsabilité du Satese 37. Le tout est compatible avec la réalisation des essais demandés.

Les échantillons d'eaux et de boues sont prélevés :

- soit par le SATESE 37,
- soit par le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration quand celle ci est sous le régime de l'auto-surveillance des stations d'épuration selon la réglementation en vigueur.

Les analyses à effectuer sont définies ci-après.

Protocoles analytiques soumis au Laboratoire de Touraine

ANALYSE D'EAU N°1

Analyse comportant 11 déterminations : pH, conductivité, DBO 5 (ou 2+5), DCO, matières en suspension, ammonium, azote des nitrites, azote des nitrates, azote total kjeldahl, phosphore total, orthophosphate.

ANALYSE D'EAU E25F

Analyse comportant 11 déterminations : pH, conductivité, DBO 5 (ou 2+5), DCO, matières en suspension, ammonium, azote des nitrites, azote des nitrates, azote total kjeldahl, phosphore total, orthophosphate.
+ DCO et DBO sur échantillon filtré

ANALYSE DE BOUES N°3

Analyse portant sur 3 paramètres : pH, matières en suspension ou matières sèches, matières volatiles en suspension ou matières organiques. Le choix de la détermination étant lié à la capacité ou non des boues à être filtrées.

ANALYSE DE BOUES N°4

Analyse portant sur les matières en suspension ou matières sèches. Le choix de la détermination étant lié à la capacité ou non des boues à être filtrées.

inovalys

INOVALYS SITE DE TOURS

3 rue de l'Aviation CS673757 PARCAY MESLAY

37073- TOURS Cedex 2

Tél. : 02.47.29.44.47 - Fax : 02.47.29.44.00

Mèl : contact-tours@inovalys.fr - Site Internet : http://www.inovalys.fr

ANALYSES SPECIFIQUES

Sur certaines stations, en particulier industrielles, un programme spécifique de détermination est demandé au cas par cas.

Certains paramètres ne sont pas réalisés sur le site de Tours (micropolluants organiques) et sont transmis sur le site de Nantes par l'intermédiaire de notre navette quotidienne.

Dans le cas où INOVALYS ne serait pas en mesure de réaliser une analyse, et sauf avis contraire du SATESE 37, les échantillons seront envoyés en sous-traitance dans un autre laboratoire, préférentiellement accrédité COFRAC.

Toute analyse spécifique fera l'objet d'un devis dédié.

Critères d'acceptabilité

Les critères de flaconnage et de conservation des échantillons sont décrits ci-dessous. Ils correspondent à la proposition tarifaire jointe à la convention, mise à jour chaque fin d'année.

ANALYSE D'EAU N°1				
Nature du flacon	Conservation température, conservateur	Conservation recommandée avant analyse	Code flacon	Nombre de flacons
500 mL Polyéthylène	Acidification à pH < 2 avec de l'acide sulfurique (H ₂ SO ₄).	7 jours	HYD08 ER	1
1 litre Polyéthylène	Sans réactif	24h	HYD02 ER	1
500 mL Polyéthylène	Acidification avec de l'acide nitrique à 65 % (0,5 mL d'acide pour 100 mL d'eau)	1 mois	SPE01 ER	1

ANALYSE D'EAU E25F				
Nature du flacon	Conservation température, conservateur	Conservation recommandée avant analyse	Code flacon	Nombre de flacons
500 mL Polyéthylène	Acidification à pH < 2 avec de l'acide sulfurique (H ₂ SO ₄).	7 jours	HYD08 ER	1
1 litre Polyéthylène	Sans réactif	24h	HYD02 ER	2
500 mL Polyéthylène	Acidification avec de l'acide nitrique à 65 % (0,5 mL d'acide pour 100 mL d'eau)	1 mois	SPE01 ER	1

ANALYSE DE BOUES N°4				
Nature du flacon	Conservation température, conservateur	Conservation recommandée avant analyse	Code flacon	Nombre de flacons
500 mL Polyéthylène	Sans réactif	7 jours	BOUE	1

ECHANTILLON 3 : ANALYSE DE BOUES N°3				
Nature du flacon	Conservation température, conservateur	Conservation recommandée avant analyse	Code flacon	Nombre de flacons
500 mL Polyéthylène	Sans réactif	7 jours	BOUE	1



INOVALYS SITE DE TOURS

3 rue de l'Aviation CS673757 PARCAY MESLAY

37073- TOURS Cedex 2

Tél. : 02.47.29.44.47 - Fax : 02.47.29.44.00

Mél : contact-tours@inoyalys.fr - Site Internet : <http://www.inoyalys.fr>

Déterminations unitaires

Les méthodes utilisées sont des méthodes normalisées ou des méthodes reconnues, accréditées Cofrac. La liste de ces méthodes figure en annexe correspondant à la proposition tarifaire jointe à la convention, mise à jour chaque fin d'année.

Notre portée d'accréditation est disponible sur le site du Cofrac sous le n° d'identification 1-6805.

ARTICLE 3 – ECHANGES DE DONNEES ENTRE LE SATESE 37 ET INOVALYS

1 - L'ensemble des stations d'épuration ainsi que leurs données associées sont enregistrés dans le système informatique d'INOVALYS.

Pour maintenir à jour ces données, le SATESE 37 fournit annuellement à INOVALYS un ensemble de fichiers récapitulant toutes les modifications concernant aussi bien les stations d'épuration gérées par les collectivités que par les stations d'épuration sous gestion privée (en particulier les station d'épuration d'entreprise).

Les informations fournies portent à la fois sur les données administratives et les données définissant la liste des analyses à réaliser pour chacun des groupes de station ou pour chaque station.

2 - Pour le début de chaque année, INOVALYS fournit un ensemble d'étiquettes et de « Bon de Prélèvement » pour chacun des prélèvements qui sera réalisé au cours de l'année.

Chaque étiquette comporte un ensemble d'informations définissant le lieu de prélèvement, la date prévisionnelle de prélèvement ainsi que les analyses à réaliser sous une forme codifiée. INOVALYS fournit un ensemble d'étiquettes et de bon de prélèvement vierge afin de pouvoir assurer des prélèvements non prévus.

L'ensemble de ces documents est remis au SATESE 37 trié par préleveur et par trimestre.

Afin de réaliser l'ensemble de ces documents, le SATESE 37 fournit au mois de décembre précédent, le planning annuel de prélèvements pour chaque préleveur.

INOVALYS fournit également pour une convention personnalisée pour chaque maître d'ouvrage, établie selon le planning annuel fourni

3- L'ensemble du dispositif est automatisé.

Cette automatisation repose sur un ensemble de fichiers structurés.

La liste, la structure des fichiers ainsi que la codification des informations nécessaires aux transmissions d'informations sont définis conjointement entre INOVALYS et le SATESE 37. Toute modification doit faire l'objet d'une information spécifique.

4- Délai de transmission des résultats :

Sous 10 jours en moyenne (selon le type de protocole demandé).



E/TEC/OOO/12456

Page 5/7



INOVALYS SITE DE TOURS

3 rue de l'Aviation CS673757 PARCAY MESLAY
37073- TOURS Cedex 2

Tél. : 02.47.29.44.47 - Fax : 02.47.29.44.00

Mél : contact-tours@inovalys.fr - Site Internet : http://www.inovalys.fr

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DES RESULTATS

Les résultats d'analyses sont confidentiels. Ils seront transmis par INOVALYS au SATESE 37 ainsi qu'au maître d'ouvrage ou à l'exploitant de la station d'épuration, selon le tableau joint par le SATESE 37 en fin d'année.

Les résultats sont transmis au format papier.

Ce rapport peut être envoyé sous la forme d'un fichier au format pdf correspondant à l'image du rapport original signé. Une copie du rapport est conservée dans le système d'information du Laboratoire de Touraine. La transmission est effectuée sans cryptage, ce qui implique que l'intégrité et la protection des données ne sont pas garanties.

Les adresses de transmission sont à compléter sur la convention de preuve jointe en annexe de la convention.

Le laboratoire n'émet aucune déclaration de conformité, ni aucun avis et interprétations, le tout étant sous la responsabilité du Satese 37.

Les résultats transmis ne prennent pas en compte les incertitudes de mesure.

ARTICLE 5 – FACTURATION

Les tarifs appliqués au SATESE 37 sont ceux définis par INOVALYS en Assemblée générale.

Taux de TVA appliqué : 10%

Une réduction de 25% est accordée au SATESE 37 et à ses clients.

Les tarifs sont révisables annuellement, et applicables au 1er janvier de l'année civile, selon décision administrative du laboratoire, dans la limite maximale de 3%. Le laboratoire peut décider de ne pas appliquer d'augmentation.

La notification de la révision tarifaire vous sera transmise en fin d'année civile. En cas de désaccord avec cette révision tarifaire, le contrat peut être dénoncé dans les 15 jours suivants la notification des nouveaux tarifs.

Toute modification ponctuelle et temporaire par rapport aux dispositions de la convention fera l'objet d'un accord écrit préalable.

Les factures sont émises directement auprès des maîtres d'ouvrage selon les indications fournies par le SATESE 37, à l'exception des expertises techniques prises en charge par le SATESE 37.

Le règlement des sommes dûes est effectué dans un délai de mandatement réglementaire sur le compte d'INOVALYS Site de Tours :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	49000	00001001001	47	TPANGERS		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1490	0000	0010	0100	147
						BIC (Bank Identifier Code)
						TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

INOVALYS SITE DE TOURS

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

inovalys



INOVALYS SITE DE TOURS

3 rue de l'Aviation CS673757 PARCAY MESLAY
37073- TOURS Cedex 2
Tél. : 02.47.29.44.47 - Fax : 02.47.29.44.00
Mél : contact-tours@inovalys.fr - Site Internet : http://www.inovalys.fr

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du **01/01/21 au 31/12/21**, reconductible 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse demandée par l'une ou l'autre des parties, au minimum 3 mois avant la date anniversaire du contrat. La durée maximale de la convention, ne devant pas excéder 3 années.

Je soussigné, certifie avoir pris connaissance des informations en annexe et accepte dans leur intégralité et sans réserve le présent devis, les conditions générales de vente Inovalys, ainsi que des méthodes dans les annexes techniques et, si appliquées, des dispositions relatives aux déclarations de conformité, et déclare formellement accepter l'ensemble de ces documents

<p>BON POUR ACCORD</p> <p>Date : <u>26/02/2021</u>.....</p> <p style="text-align: center;">SATESE 37 Domaine d'Activités Papillon Rue de l'Aviation 37082 TOURS CEDEX 2</p> <p> Signature du représentant <u>Le Président, Joël FELICOT</u></p>	<p>A Tours, le 23/12/20</p> <p>Le Directrice adjointe Relation Clients,</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Virginie AGEORGES</p>
---	--

VOS INTERLOCUTEURS :

Virginie AGEORGES	Directrice Adjointe Relation Clients	virginie.ageorges@inovalys.fr	02 47 29 44 36
Mathilde Busson	Chargé de clientèle	mathilde.busson@inovalys.fr	06 71 68 75 43
Marlène Heurtault	Responsable technique	marlene.heurtault@inovalys.fr Chimie	02 47 29 44 41
Pascal Brédif	Technicien Référent Chimie	pascal.bredif@inovalys.fr	02 47 29 44 15
Marina Boireau	Chargée d'accueil	marina.boireau@inovalys.fr	02 47 29 44 46
Adresse générique Relation Clients :		tours.sc@inovalys.fr	

inovalys

INOVALYS TOURS

3 rue de l'aviation
CS 67357 PARCAY MESLAY
37073 TOURS CEDEX 2
Tel : 02 47 29 44 47 - Fax : 02 47 29 44 00
Internet : www.inovalys.fr - Courriel : contact-tours@inovalys.fr
N° de SIRET : 130 018 989 00058 - Code APE : 8413Z
N° identification TVA : FR 94 130 018 989

SATESE 37

DOMAINE D'ACTIVITES PAPILLON
RUE DE L'AVIATION
37082 TOURS CEDEX 2

Tours, le 22 décembre 2020

V.Réf : 4D 12456 - CONVENTION SATESE 2021

N.Réf : CLIHYD.1108-Devis.9638

Objet : *Envoi de convention*

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint un devis pour des analyses d'eaux résiduaires.

Ces tarifs sont applicables du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Si cette offre vous convient, je vous serai obligée de bien vouloir m'en retourner un exemplaire signé.

Je vous remercie pour votre confiance et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement,



Virginie AGEORGES

Dir. adjointe relation clients


INOVALYS TOURS

3 rue de l'aviation
 CS 67357 PARCAY MESLAY
 37073 TOURS CEDEX 2
 Tel : 02 47 29 44 47 - Fax : 02 47 29 44 00
 Internet : www.inovalys.fr - Courriel : contact-tours@inovalys.fr
 N° de SIRET : 130 018 989 00058 - Code APE : 8413Z
 N° identification TVA : FR 94 130 018 989

SATESE 37

DOMAINE D'ACTIVITES PAPILLON
 RUE DE L'AVIATION
 37082 TOURS CEDEX 2

Tours, le 22/12/2020

ANNEXE 1 : Méthodes et Conditions tarifaires CONVENTION

Référence dossier : **CLHYD.1108-Devis.9638** (à rappeler dans toute correspondance)
 Dossier suivi par : Virginie AGEORGES

Station d'épuration (eau et boue) (Devis.9638.1 - EAU 1)			
Analyse	Méthode	COFRAC(*)	Prix unitaire
FRAIS DE DOSSIER			
Prise en charge			5,22 €
PHYSICO-CHIMIE			
Paramètres Généraux			
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	Oui	15,03 €
Conductivité (Potentiométrie)	NF EN 27888	Oui	2,83 €
Conductivité 20°C (par calcul)	Par Calcul	Non	0,00 €
D.B.O.	NF EN ISO 5815-1 ou NF EN1899-2	Oui	18,28 €
D.C.O.	NF T 90-101	Oui	14,03 €
Matières en suspension	NF EN 872	Oui	8,19 €
Azote ammoniacal (Volumétrie)	NF T 90-015-1	Oui	5,76 €
Nitrite (séquentiel)	NF EN ISO 15923-1	Oui	3,86 €
Nitrate (séquentiel)	NF EN ISO 15923-1	Oui	4,03 €
Orthophosphates (séquentiel)	NF EN ISO 15923-1	Oui	5,63 €
pH	NF EN ISO 10523	Oui	2,83 €
Eléments non-métalliques			
Phosphore (ICP)	NF EN ISO 11885	Oui	13,76 €
AUTRE			
Minéralisation pour dosage par ICP		Non	3,00 €
Montant pour 1 échantillon			102,45 €

Station d'épuration (eau et boue) (Devis.9638.2 - E25F)			
Analyse	Méthode	COFRAC(*)	Prix unitaire
FRAIS DE DOSSIER			
Prise en charge			5,22 €
PHYSICO-CHIMIE			
Paramètres Généraux			
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	Oui	15,03 €
Conductivité (Potentiométrie)	NF EN 27888	Oui	2,83 €
Conductivité 20°C (par calcul)	Par Calcul	Non	0,00 €
D.B.O.	NF EN ISO 5815-1 ou NF EN1899-2	Oui	18,28 €
D.C.O.	NF T 90-101	Oui	14,03 €
Matières en suspension	NF EN 872	Oui	8,19 €
Azote ammoniacal (Volumétrie)	NF T 90-015-1	Oui	5,76 €
Nitrite (séquentiel)	NF EN ISO 15923-1	Oui	3,86 €
Nitrate (séquentiel)	NF EN ISO 15923-1	Oui	4,03 €
Orthophosphates (séquentiel)	NF EN ISO 15923-1	Oui	5,63 €

Station d'épuration (eau et boue) (Devis.9638.2 - E25F)			
Analyse	Méthode	COFRAC(*)	Prix unitaire
pH	NF EN ISO 10523	Oui	2,83 €
Eléments non-métalliques			
Phosphore (ICP)	NF EN ISO 11885	Oui	13,76 €
AUTRE			
Minéralisation pour dosage par ICP		Non	3,00 €
Montant pour 1 échantillon			102,45 €

Station d'épuration (eau et boue) (Devis.9638.3 - E25F - échantillon filtré)			
Analyse	Méthode	COFRAC(*)	Prix unitaire
FRAIS DE DOSSIER			
Prise en charge			5,22 €
PHYSICO-CHIMIE			
Paramètres Généraux			
D.B.O.	NF EN ISO 5815-1 ou NF EN1899-2	Oui	18,28 €
D.C.O.	NF T 90-101	Oui	14,03 €
Montant pour 1 échantillon			37,53 €

Boue n° 4 Satese 37 (Devis.9638.4 - BOUE 4)			
Analyse	Méthode	COFRAC(*)	Prix unitaire
FRAIS DE DOSSIER			
Prise en charge			5,22 €
PHYSICO-CHIMIE			
Paramètres Généraux			
Matières en suspension	NF EN 872	Non	8,19 €
Montant pour 1 échantillon			13,41 €

Boue n° 3 Satese 37 (Devis.9638.5 - BOUE 3)			
Analyse	Méthode	COFRAC(*)	Prix unitaire
FRAIS DE DOSSIER			
Prise en charge			5,22 €
PHYSICO-CHIMIE			
Paramètres Généraux			
Matières en suspension	NF EN 872	Non	8,19 €
Matières volatiles en suspension	Calcination à 550°C	Non	4,94 €
pH	NF EN ISO 10523	Non	2,83 €
Montant pour 1 échantillon			21,18 €

Montant Total HT	277,02 €
Montant Total TTC	304,72 €

(*) Cofrac : Oui = Accrédité ; Non = Non accrédité

Taux de TVA applicable : Taux de TVA en vigueur à la date de la prestation.

Tarif applicable du 01/01/2021 au 31/12/2021

Prélèvement réalisés par le SATESE.

Conditions de flaconnage par échantillon :

EAU 1 :
 - 1 HYD02 ER (1L polyéthylène)
 - 1 HYD08 ER (500mL polyéthylène)
 - 1 SPE01 ER (500mL polyéthylène)

E25 F :
 - 2 HYD02 ER (1L polyéthylène)
 - 1 HYD08 ER (500mL polyéthylène)
 - 1 SPE01 ER (500mL polyéthylène)

BOUE 4 :
 - 1 BOUE

BOUE 3 :
 - 1 BOUE

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 01/01/2021 au 31/12/2021, reconductible 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse demandée par l'une ou l'autre des parties, au minimum 3 mois avant la date anniversaire du contrat. La durée maximale de la convention, ne devant pas excéder 3 années.

Les tarifs sont révisibles annuellement, et applicables au 1er janvier de l'année civile, selon décision administrative du laboratoire, dans la limite maximale de 3%. Le laboratoire peut décider de ne pas appliquer d'augmentation. La notification de la révision tarifaire vous sera transmise en fin d'année civile. En cas de désaccord avec cette révision tarifaire, le contrat peut être dénoncé dans les 15 jours suivants la notification des nouveaux tarifs.

Toute modification ponctuelle et temporaire par rapport aux dispositions de la convention fera l'objet d'un accord écrit préalable.

Le flaconnage est mis gratuitement à votre disposition sur le site du laboratoire.

En raison des délais analytiques à respecter, les échantillons doivent impérativement être retournés au laboratoire Inovalys dans les 24h suivant le prélèvement, (du lundi au jeudi de 8h30 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 15h). Si le délai préconisé entre le prélèvement et la mise sous analyse de l'échantillon est dépassé, une mention en commentaire sera ajoutée sur nos rapports d'essai.

Conservation et acheminement des échantillons sous régime du froid (maintien de la température de stockage à 5°C +/-3°C).

La déclaration de conformité sera émise selon la réglementation en vigueur, lorsqu'elle existe. Celle-ci sera indiquée sur votre rapport d'essai.

En l'absence de spécification, le laboratoire n'a pas vocation à émettre de déclaration de conformité vis à vis de vos résultats.

Si vous souhaitez voir apparaître vos prescriptions réglementaires spécifiques sur le rapport d'essai, merci de nous les communiquer et nous le signaler à l'acceptation du devis.

Inovalys s'engage sur le respect de la confidentialité des résultats et de l'existence de ce contrat.

Aucune donnée ne sera diffusée à des tiers non concernés par cette prestation, sauf demande spécifique de votre part.

A votre demande, les résultats peuvent également vous être transmis par voie électronique, sous format "pdf", aux adresses que vous nous indiquerez.

Des résultats partiels peuvent être transmis sur demande.

Bon pour accord :

Tours, le 22/12/2020

Date : 26/02/2021

Signature du représentant :



SATESE 37
Domaine d'Activités Papillon
Rue de l'Aviation
37082 TOURS CEDEX 2

Virginie AGEORGES

Dir. adjointe relation clients

Le Président, **Toël PELICOT**



Accréditations n°

1-5752
1-5753
1-5754
1-5755
1-6805

Liste des sites et portées
disponible sur www.cofrac.fr



SATESE 37

**Syndicat d'Assistance Technique
pour l'Épuration et le Suivi des Eaux
d'Indre-et-Loire**

Domaine d'Activités Papillon

3, rue de l'Aviation

37082 TOURS CEDEX 2

Tél. : 02 47 29 47 37 - Fax. : 02 47 29 47 38

satase37@satase37.fr

www.satase37.fr

